

OBJET :
Circulation alternée
RD 52 – Route du Collège
Alimentation poste HTA/BT Collège
Du 21 octobre au 10 novembre 2024

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent CHABANNY de la société **ELECTRICITE ET TP DEGENEVE** pour le compte d'Enedis en date du **7 octobre 2024** ;

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux d'alimentation HTA/BT Collège

ARRETE :

Article 1 : Du 21 octobre au 10 novembre 2024, RD52 Route du Collège ;

- **La circulation sera alternée par feux tricolores** pour les véhicules légers et les véhicules lourds ;
- **La circulation sera limitée à 30 km/h** pour les véhicules légers et les véhicules lourds ;
- **Le stationnement sera interdit** pour les véhicules légers et les véhicules lourds ;

Article 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Article 3 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Après intervention, l'entreprise s'engage à remettre en état la chaussée et les accotements.

A défaut, une remise en état d'un montant forfaitaire de 5000 euros lui sera appliquée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Laurent CHABANNY pour ELECTRICITE ET TP DEGENEVE – Le Seytroux – 285 route de Col de Terramont – 74470 LULLIN
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 8 octobre 2024

Le Maire

Bruno GILLET

